

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant composition du jury dans le cadre du financement de la
recherche alloué aux Hautes Ecoles**

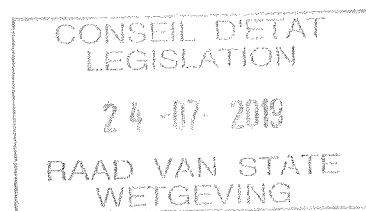
Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 21 septies, § 4, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française inséré par le décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes écoles ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis de l'ARES, donné le ;



Vu l'urgence motivée par l'article 21 septies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française qui impose au Gouvernement de lancer dans le courant du mois de mars 2019 son premier appel à projet visant à soutenir des projets de recherche menés dans les Hautes Ecoles ; il convient, en vue de respecter ce prescrit légal, de prévoir dans les plus brefs délais un arrêté d'exécution y relatif.

Vu la demande d'avis dans un délai de cinq jours adressée au Conseil d'Etat, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Après délibération,

Arrête :

66476 / 2 *hw*

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Décret : le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

2° Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique : entité de l'Administration générale de l'Enseignement au sein du Ministère de la Communauté française ;

3° Direction de la Recherche scientifique : entité de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique telle que visée au littéra précédent ;

4° FNRS : Fonds national de la Recherche scientifique tel que visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique ;

5° Membre de la Chambre des Hautes Ecoles : représentant des Hautes Ecoles au sein de la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale telle que visée à l'article 37, alinéa 2, 2°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

6° Ministre : le Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions.

Article 2.- Le jury visé à l'article 21 septies, § 4, du décret est composé comme suit :

1° un président et son suppléant de rang 12 au moins parmi les membres de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique. Il est assisté par un secrétaire et son suppléant de rang 10 au moins parmi les membres de la Direction de la Recherche scientifique, qui ne prend pas part aux délibérations du jury ;

2° trois membres de Hautes écoles et leurs suppléants désignés par l'ARES ;

3° un membre et son suppléant parmi les membres du FNRS, désignés par le FNRS ;

4° un représentant et son suppléant parmi les membres du cabinet du Ministre ;

5° un acteur du monde socio-économique, invité par le président du jury.

Article 3.- Le Ministre arrête les désignations des membres du jury.

Article 4.- §1^{er} Les membres du jury visés à l'article 2, 1°, 2° et 5° du présent arrêté sont désignés pour une durée de 5 années, renouvelable.

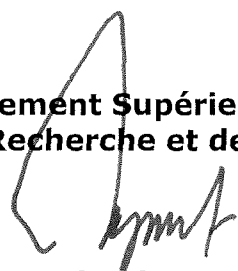
§2. Les membres du jury visés à l'article 2, 3° et 4° du présent arrêté sont désignés pour une durée de deux ans.

Article 5.- Le fonctionnement du jury est fixé par le jury dans un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit notamment que tout conflit d'intérêt dans le chef d'un membre du jury doit être signalé au président du jury. Le règlement d'ordre intérieur prévoit également la procédure qui s'applique dans un tel cas.

Article 6. - Le Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Promotion sociale, de la
Recherche et des Médias,**



Jean-Claude MARCOURT